

Communauté de communes
Questembert Communauté



**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI)**

Tome 3 : Annexes

*Prescrit par le Conseil Communautaire le 8 février 2021
Arrêté par le Conseil Communautaire le 20 février 2023
Approuvé par le Conseil Communautaire le 11 décembre
2023*

Table des matières

Table des matières.....	2
Lexique.....	3
Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté de communes Questembert Communauté.....	5
1. Berric.....	5
2. Caden.....	7
3. La Vraie-Croix.....	9
4. Larré.....	11
5. Lauzach.....	13
6. Le Cours.....	15
7. Limerzel.....	16
8. Malansac.....	18
9. Molac.....	19
10. Questembert.....	23
11. Rochefort-en-Terre.....	25
12. Saint-Gravé.....	27
Plans des limites d'agglomérations des communes constituant la communauté de communes Questembert.....	29
1. Berric.....	29
2. Caden.....	30
3. La Vraie-Croix.....	31
4. Larré.....	32
5. Lauzach.....	33
6. Le Cours.....	34
7. Limerzel.....	35
8. Malansac.....	36
9. Molac.....	37
10. Pluherlin.....	38
11. Questembert.....	39
12. Rochefort-en-Terre.....	40
13. Saint-Gravé.....	41
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité.....	42
1. Plan de zonage de publicité.....	42
2. Plan de zonage d'enseigne.....	43

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublement urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Questembert Communauté devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté de communes Questembert Communauté

1. Berric



ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Commune : BERRIC

Arrêté n°2022-09-074

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE BERRIC

Le Maire de Berric,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BERRIC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
D140	47.629267	-2.530520	BERRIC
D140	47.629198	-2.530383	BERRIC
D7 _ RUE DU VERGER	47.629774	-2.530956	BERRIC
D7 _ RUE DU VERGER	47.629868	-2.530996	BERRIC
RUE DU GRAND PONT	47.635327	-2.530940	BERRIC
BOIS ROGER	47.638180	-2.523571	BERRIC
D7 _ RUE DE LA VILLE AU VENT	47.635707	-2.515526	BERRIC
D7 _ RUE DE LA VILLE AU VENT	47.635680	-2.515400	BERRIC
C1 _ LA LANDE DE KERHENNEBONT	47.628592	-2.513981	BERRIC
C1 _ LA LANDE DE KERHENNEBONT	47.628583	-2.514099	BERRIC

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BERRIC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BERRIC, M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan, Le Major de la Gendarmerie de Questembert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERRIC, le 17 octobre 2022

Michel GRIGNON,
Maire de Berric,



2. Caden

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN
COMMUNE DE CADEN

LE MAIRE DE CADEN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CADEN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
D21	47.629441	-2.283451	CADEN
D21	47.629357	-2.283543	CADEN
D136 _ RUE DU STADE (EX RUE DU CALVAIRE)	47.632214	-2.278531	CADEN
D136 _ RUE DU STADE (EX RUE DU CALVAIRE)	47.63213	-2.278477	CADEN
LA CALOTTERIE	47.634480	-2.284905	CADEN
LA CALOTTERIE	47.634507	-2.284771	CADEN
D21 _	47.638379	-2.292124	CADEN
D21 _	47.638422	-2.291956	CADEN
RUE DE BOMELO	47.633657	-2.292504	CADEN
D136 RUE DU VIEUX CALVAIRE	47.630920	-2.292658	CADEN
D136 RUE DU VIEUX CALVAIRE	47.630821	-2.292489	CADEN

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CADEN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de CADEN, M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CADEN, le 28/10/2022

Le Maire,
B. CHAUVIN



3. La Vraie-Croix

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de LA VRAIE-CROIX

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VRAIE-CROIX

sur les voies communales N° 1 - N° 3 - N° 4

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située :

le long de la voie communale N° 1 du point de référence situé à l'intersection de la RD 775 , s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la rue de la Gare vers le centre bourg

le long de la voie communale N° 1 du point de référence situé à l'entrée du Stade, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le stade de Coet Ruel et le Pont Lire

le long de la voie communale N° 3 du point de référence situé au niveau du verger parcelle ZP 66, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la rue de la Gerbe de Blé vers le centre bourg

le long de la voie communale N° 4 du point de référence situé au niveau de la parcelle ZP 72, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la route de Brégadon vers le centre bourg.

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA VRAIE-CROIX sur les voies communales N° 1 - N° 3 - N° 4, sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de LA VRAIE-CROIX au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant:

- le long de la voie communale N° 1 du point de référence situé à l'intersection de la RD 775 , s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la rue de la Gare vers le centre bourg
- le long de la voie communale N° 1 du point de référence situé à l'entrée du Stade, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le stade de Coet Ruel et le Pont Lire
- le long de la voie communale N° 3 du point de référence situé au niveau du verger parcelle ZP 66, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la rue de la Gerbe de Blé vers le centre bourg
- le long de la voie communale N° 4 du point de référence situé au niveau de la parcelle ZP 72, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la route de Brégadon vers le centre bourg.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

- Les autres délimitations restent inchangées.

un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA VRAIE-CROIX.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le maire de la commune de LA VRAIE CROIX, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de QUESTEMBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement Du Morbihan, secteur EST

Fait à LA VRAIE CROIX
Le 07 septembre 2021

Le Maire,
Pascal GUIBLIN



4. Larré

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE LARRÉ

Arrêté 2022-10-01

Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE LARRÉ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LARRÉ, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
KERIEL	47.715369	-2.520266	LARRE
KERIEL	47.715315	-2.520338	LARRE
LE DRENAY	47.710565	-2.519344	LARRE
LE DRENAY	47.710498	-2.519379	LARRE
RUE DE LA GREE	47.708822	-2.522281	LARRE
RUE DU GUE-DRO	47.709304	-2.513799	LARRE
D139	47.710125	-2.514345	LARRE
D139	47.710029	-2.514334	LARRE
RUE DE LA FONT SAINT-MEEN	47.712540	-2.513096	LARRE
RUE DE LA FONT SAINT-MEEN	47.712471	-2.513035	LARRE
D139 - RUE DE LA FORGE	47.714159	-2.515456	LARRE
D139 - RUE DE LA FORGE	47.714144	-2.515364	LARRE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRÉ.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de LARRÉ, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Questembert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LARRÉ, le 19 octobre 2022

Le Maire,



Simone MALVILLE

5. Lauzach

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN
COMMUNE DE LAUZACH

Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE LAUZACH,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LAUZACH, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
LA PETITE BOCHETTERIE	47.616916	-2.552935	LAUZACH
LA PETITE BOCHETTERIE	47.616965	-2.552814	LAUZACH
D140	47.616154	-2.538860	LAUZACH
D140	47.616064	-2.538726	LAUZACH
RUE DE KERGLANEC	47.614703	-2.536234	LAUZACH
RUE DE KERGLANEC	47.614649	-2.536255	LAUZACH
ROUTE DE Kerdaniel	47.612716	-2.538165	LAUZACH
ROUTE DE Kerdaniel	47.612683	-2.538245	LAUZACH
CHEMIN DE KERLOMEN	47.611131	-2.546423	LAUZACH
CHEMIN DE KERLOMEN	47.611157	-2.546515	LAUZACH
D140	47.613653	-2.540466	LAUZACH

D140	47.613669	-2.540643	LAUZACH
LE PONT DIGO	47.610860	-2.551926	LAUZACH
LE PONT DIGO	47.610945	-2.551902	LAUZACH
ROUTE DU GORVELLO	47.614861	-2.551303	LAUZACH
ROUTE DU GORVELLO	47.614926	-2.551268	LAUZACH

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAUZACH.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de LAUZACH, M. le Président du Conseil Départemental de VANNES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de QUESTEMBERG, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAUZACH, le 31 OCTOBRE 2022

Le Maire,

Patrice LE PENHUIZIC



6. Le Cours



Mairie de Le Cours - 56 230

Arrêté n° 2022-115

Département du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LE COURS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
D139	47.744207	-2.505494	LE COURS
D139	47.744285	-2.505427	LE COURS
RUE DES VERDIERS	47.742513	-2.499189	LE COURS
RUE DES VERDIERS	47.742446	-2.499189	LE COURS
D139	47.736504	-2.502879	LE COURS
D139	47.736575	-2.502929	LE COURS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE COURS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de LE COURS, M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Questembert, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LE COURS, le 30/09/2022

Le Maire

Raymond HOUËIX
MAIRE

7. Limerzel

Département du Morbihan
COMMUNE DE LIMERZEL
N° 2022-103

ARRÊTE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de LIMERZEL (Morbihan) ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1.- Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2.- Les limites de l'agglomération de LIMERZEL, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
D774	47.640261	-2.359823	LIMERZEL
D774	47.640310	-2.359710	LIMERZEL
D153	47.635681	-2.358221	LIMERZEL
D153	47.635771	-2.358155	LIMERZEL
D774 LA CORDERIE	47.631029	-2.353751	LIMERZEL
D774 LA CORDERIE	47.631000	-2.353904	LIMERZEL
D136	47.634510	-2.350597	LIMERZEL
D136	47.634430	-2.350645	LIMERZEL
RUE DU RODOUÉ	47.635987	-2.351302	LIMERZEL
RUE DU RODOUÉ	47.635992	-2.351197	LIMERZEL
RUE DU STADE	47.642306	-2.356262	LIMERZEL
RUE DU STADE	47.642310	-2.356226	LIMERZEL

Article 3.- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4.- Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de LIMERZEL.

Article 6.- Conformément à l'article R421-1 et suivants de code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VANNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7.- MM le Maire de la Commune de LIMERZEL, Mr le Président du Conseil Départemental du Morbihan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMERZEL, le 14 octobre 2022

Le Maire,

Serge LUBERT



8. Malansac

Département : Morbihan

Commune : Malansac

ARRETE DEFINISSANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de MALANSAC

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 111-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de MALANSAC, au sens de l'article R1110-2 du Code de la route sont fixées comme suit :

- Sur la R.D. n° 21, à proximité du pont rail (grand gabarit) : PR4 + 683
- Sur la R.D. n° 21, route de Rochefort-en-Terre, PR3 + 630
- Sur la R.D. n° 153, route de Saint-Jacut-Les-Pins, PR23 + 1180
- Sur la R.D. n° 313, route de Redon, PR0 + 284
- Sur la V.C. n° 214, route de la Ville au Chêne, 30 m de l'intersection de la V.C. n° 214 et de la rue du Jardin d'Essein, en venant de la Ville au Chêne.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de MALANSAC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. Le Maire de la Commune, le Commandant du Groupement de la brigade de Gendarmerie d'ALLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Malansac
le 18 janvier 2023
Ame Angere RETHO
Maire

9. Molac

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE MOLAC

Arrêté n°2022-11-003

Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE MOLAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MOLAC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
RUE SAINT-PIERRE	47.734414	-2.438864	MOLAC
RUE SAINT-PIERRE	47.734340	-2.438880	MOLAC
D149 RUE SAINTE-ANNE	47.730932	-2.432092	MOLAC
D149 RUE SAINTE-ANNE	47.730857	-2.432095	MOLAC
LE ROCHER	47.725088	-2.431469	MOLAC
LE ROCHER	47.725078	-2.431526	MOLAC
ROUTE DU CALVAIRE	47.731137	-2.439424	MOLAC
ROUTE DU CALVAIRE	47.731109	-2.439463	MOLAC
RUE DE L'ETANG	47.734056	-2.435878	MOLAC
RUE DE L'ETANG	47.734059	-2.435849	MOLAC

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MOLAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VANNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme. le Maire de la commune de MOLAC, M. le Président du Conseil Départemental de VANNES, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de QUESTEMBERT, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MOLAC, le 25/11/2022

Le Maire,
Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE PLUHERLIN
N°42/2022**

Le Maire de la Commune de PLUHERLIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de PLUHERLIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
RUE DE KERIOCHE	47.694014	-2.359644	PLUHERLIN
RUE DE LA CR ROYALE	47.694975	-2.366910	PLUHERLIN
RUE DE LA CR ROYALE	47.694988	-2.366972	PLUHERLIN
RUE DE TOURNEBRIDE	47.698674	-2.368804	PLUHERLIN
RUE DE TOURNEBRIDE	47.698704	-2.368693	PLUHERLIN
RUE DU TAILLIS	47.699116	-2.362596	PLUHERLIN
RUE DU TAILLIS	47.699112	-2.362457	PLUHERLIN
RUE SAINT-HERNIN	47.697207	-2.357443	PLUHERLIN
RUE SAINT-HERNIN	47.697118	-2.357359	PLUHERLIN

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLUHERLIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de PLUHERLIN, Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLUHERLIN, le 28 Octobre 2022

Le Maire
Jean-Pierre GALUDEC



10. Questembert



Arrêté permanent n°23- AT- 16
Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération
Le Maire de la Commune de QUESTEMBERT

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de QUESTEMBERT 56230, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
D5 RUE DES METAIRIES	47.688153	-2.448596	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D5 RUE DES METAIRIES	47.688050	-2.448440	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D775	47.686243	-2.456501	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D775	47.686353	-2.456466	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D775	47.683837	-2.443293	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D775	47.683750	-2.443368	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D5 AVENUE DE LA GARE	47.678737	-2.449752	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D5 AVENUE DE LA GARE	47.678705	-2.449984	BEL-AIR_QUESTEMBERT
D5 AVENUE DE LA GARE	47.673457	-2.449715	QUESTEMBERT
D5 AVENUE DE LA GARE	47.673466	-2.449905	QUESTEMBERT
RUE DES ECOTTAIS	47.660753	-2.463910	QUESTEMBERT
RUE DES ECOTTAIS	47.660883	-2.463913	QUESTEMBERT
RUE DE BEAU SOLEIL	47.654975	-2.444822	QUESTEMBERT
RUE DE BEAU SOLEIL	47.654883	-2.444911	QUESTEMBERT
D136	47.659786	-2.433283	QUESTEMBERT
D136	47.659722	-2.433292	QUESTEMBERT
LES ARDILLACS	47.667876	-2.439817	QUESTEMBERT
LES ARDILLACS	47.667843	-2.439682	QUESTEMBERT

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **QUESTEMBERT**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VANNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de QUESTEMBERT, M. le Président du Conseil Général du MORBIHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Questembert, le 17 janvier 2023

Le Maire

B. LEMAIRE



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Arrêté fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN
COMMUNE
DE ROCHEFORT-EN-TERRE

Le Maire de ROCHEFORT-EN-TERRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de ROCHEFORT-EN-TERRE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Latitude	Longitude	Commune
D777	47.699635	-2.350513	ROCHEFORT-EN-TERRE
D777	47.699740	-2.350478	ROCHEFORT-EN-TERRE
RUE DE LA CROIX AUX MOINES	47.697531	-2.353121	ROCHEFORT-EN-TERRE
D774	47.696481	-2.346158	ROCHEFORT-EN-TERRE
D774	47.696422	-2.346336	ROCHEFORT-EN-TERRE
D21	47.697328	-2.329462	ROCHEFORT-EN-TERRE
D21	47.697288	-2.329622	ROCHEFORT-EN-TERRE
D774	47.702643	-2.337717	ROCHEFORT-EN-TERRE
D774	47.702562	-2.337572	ROCHEFORT-EN-TERRE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROCHEFORT-EN-TERRE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-TERRE, l'ATD sud-est – QUESTEMBERG, le Commandant de Gendarmerie de ROCHEFORT-EN-TERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROCHEFORT-EN-TERRE, LE 30/11/2022

Le Maire,
S. COMBEAU





Mairie de SAINT-GRAVÉ
2022-03-01-DV

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-GRAVÉ**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GRAVÉ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que les zones agglomérées situées le long des Voies Communales n°3, 201 et 203, se sont étendues et ont bien le caractère de rue sur la « route du Stade », entre la « résidence de la Bréhaudays » et la « route de la Bréhaudays », et entre les « route de Peillac » et « route de Malansac ».

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Gravé sont abrogées.

ARTICLE 2 Les limites de l'agglomération de Saint-Gravé, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit, dans le tableau suivant :

Voie		Latitude	Longitude	Commune
D764 route de Rochefort-en-terre	Sortie	47.72642	-2.28430	SAINT-GRAVÉ
D764 route de Rochefort-en-terre	Entrée	47.72631	-2.28433	SAINT-GRAVÉ
D777 route de St-Martin-sur-Oust	Sortie	47.72788	-2.27941	SAINT-GRAVÉ
D777 route de St-Martin-sur-Oust	Entrée	47.72788	-2.27955	SAINT-GRAVÉ
C203 route de la Bréhaudays	Sortie/Entrée	47.72754	-2.27466	SAINT-GRAVÉ
D764 route de Peillac	Sortie	47.72505	-2.27540	SAINT-GRAVÉ
D764 route de Peillac	Entrée	47.72510	-2.27540	SAINT-GRAVÉ
C201	Sortie/Entrée	47.72453	-2.27732	SAINT-GRAVÉ
D134 route de Malansac	Sortie/Entrée	47.72236	-2.27767	SAINT-GRAVÉ
C133 route de Trenido	Sortie/Entrée	47.72425	-2.28120	SAINT-GRAVÉ
C113 route de la Ville au bois	Sortie/Entrée	47.72251	-2.28554	SAINT-GRAVÉ
C3 route du Stade	Sortie/Entrée	47.72265	-2.28808	SAINT-GRAVÉ

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

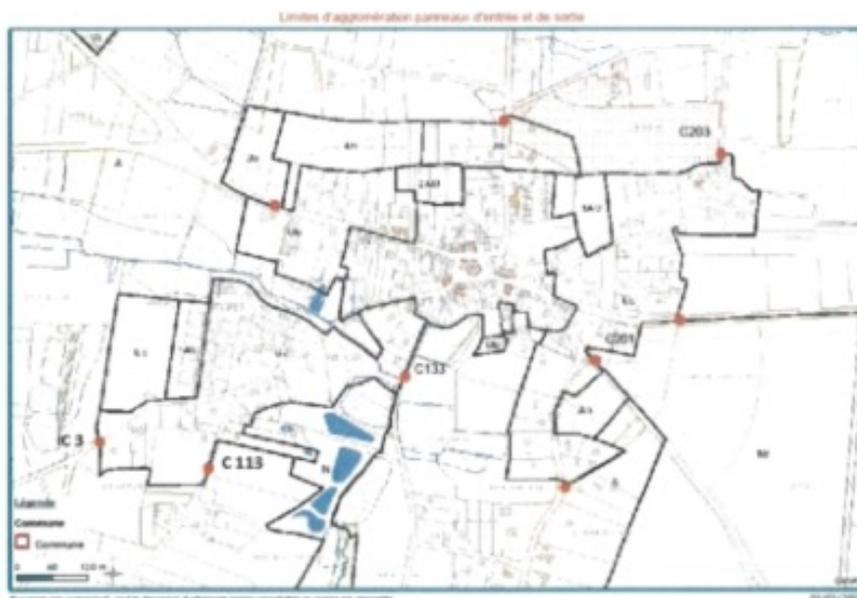
ARTICLE 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-GRAVÉ.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 M. le Maire de la Commune de Saint-Gravé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Allaire, le Président du Conseil Départemental du Morbihan et la Direction interdépartementale des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gravé, le 18 octobre 2022.
P*/Le Maire, l'Adjointe déléguée,
Christine MANHES.

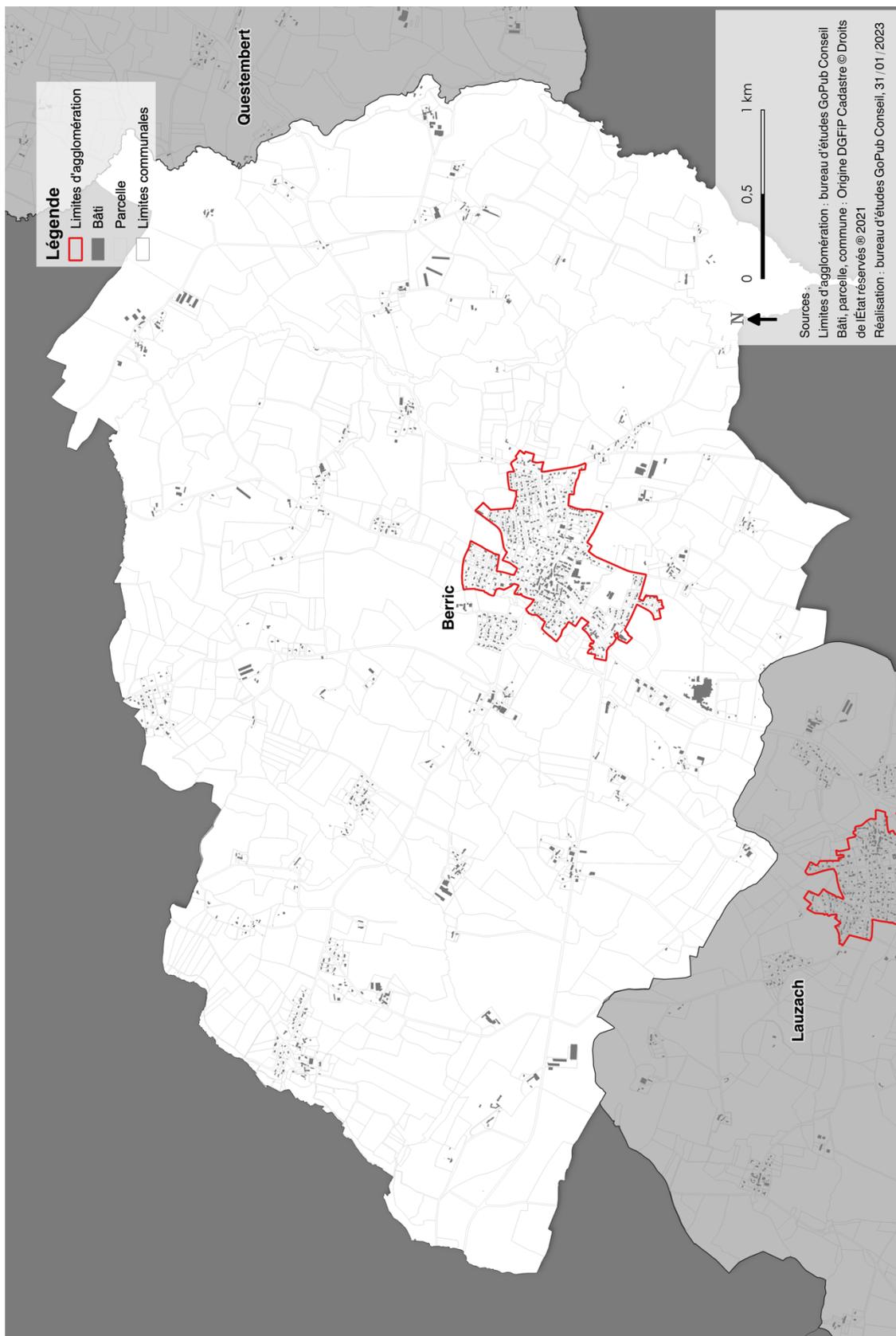


ANNEXE : Plan des limites d'agglomération avec indication des Voies Communales.

Plans des limites d'agglomérations des communes constituant la communauté de communes Questembert

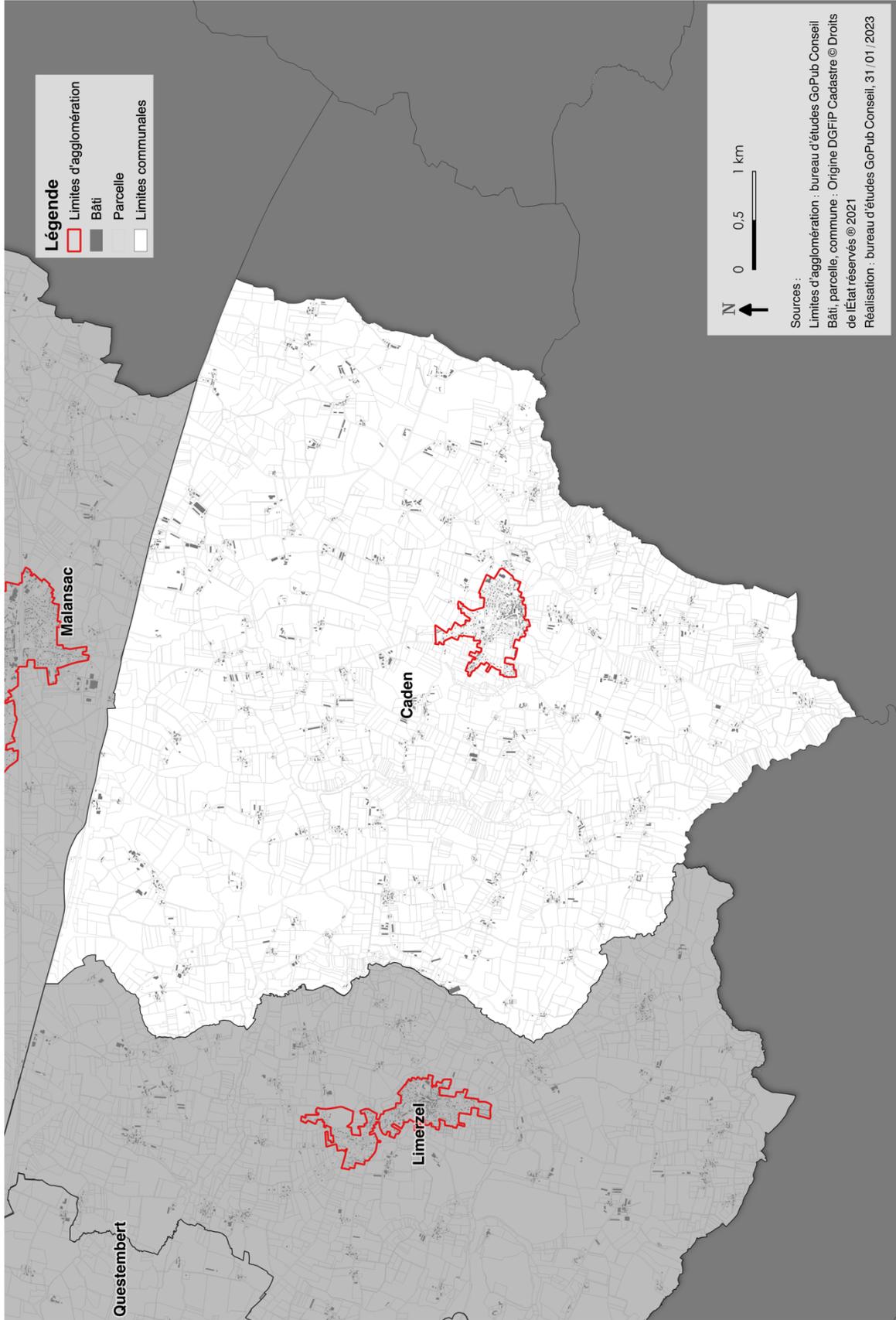
1. Berric

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Berric



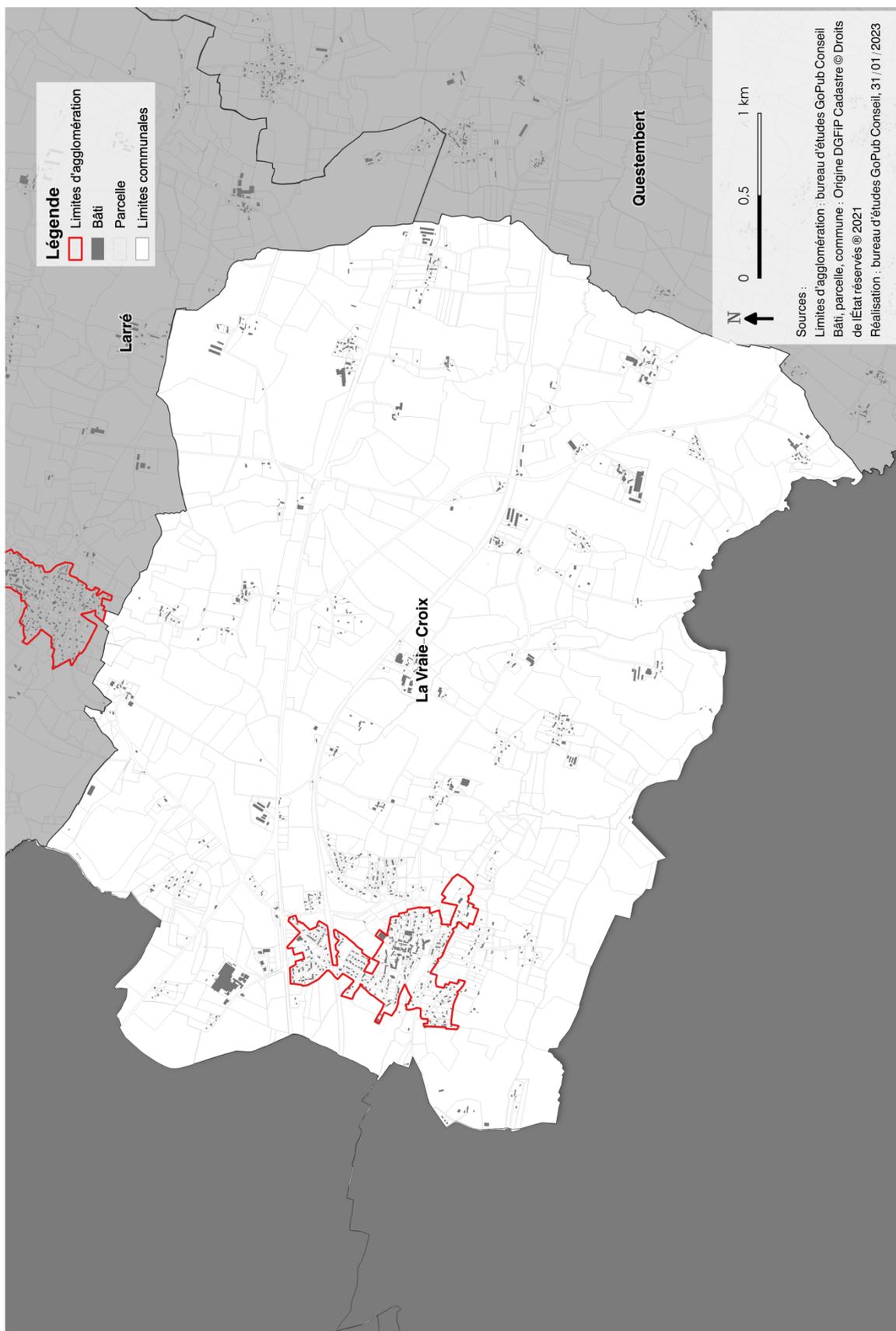
2. Caden

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Caden



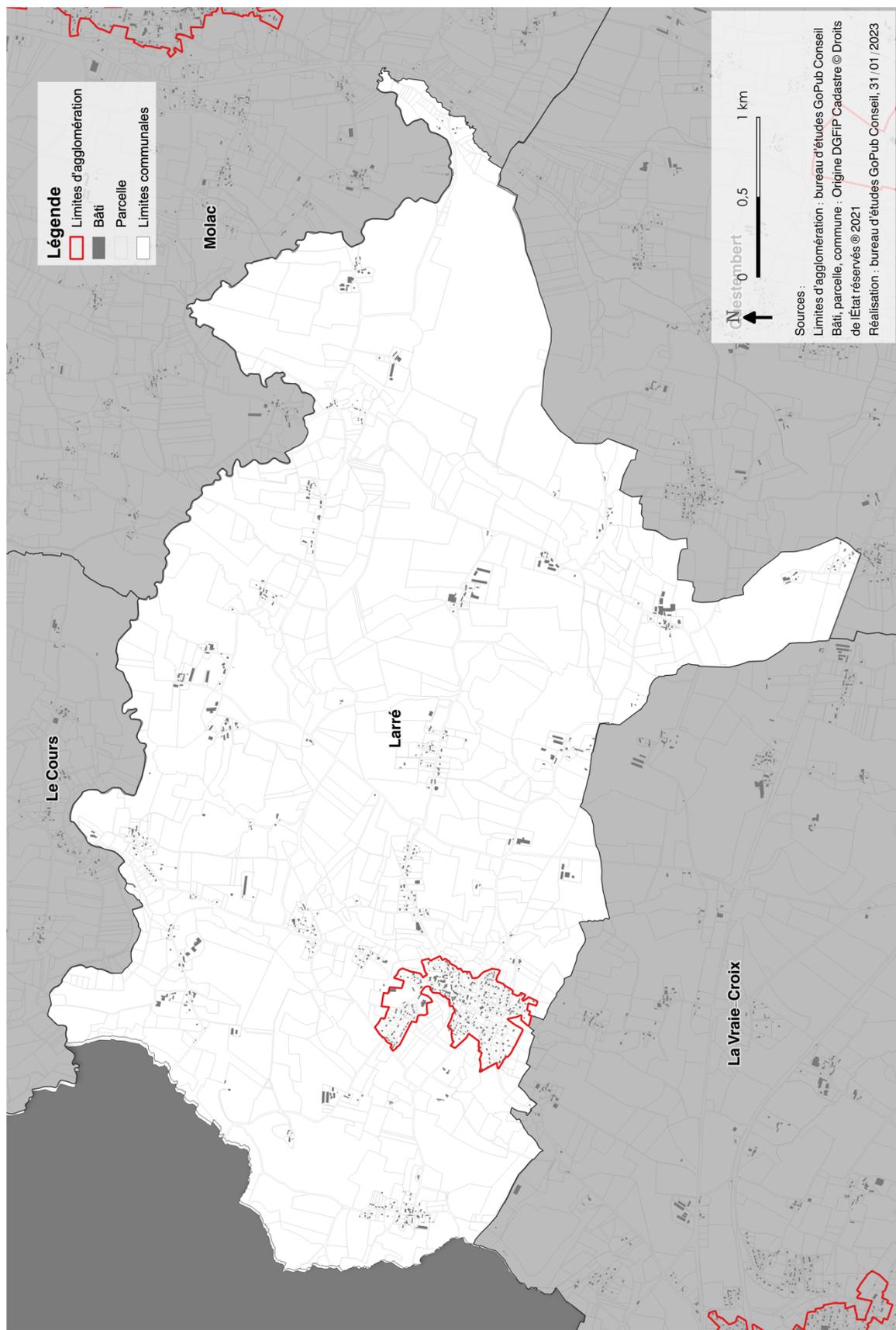
3. La Vraie-Croix

Plan des limites d'agglomération de la Commune de La Vraie-Croix



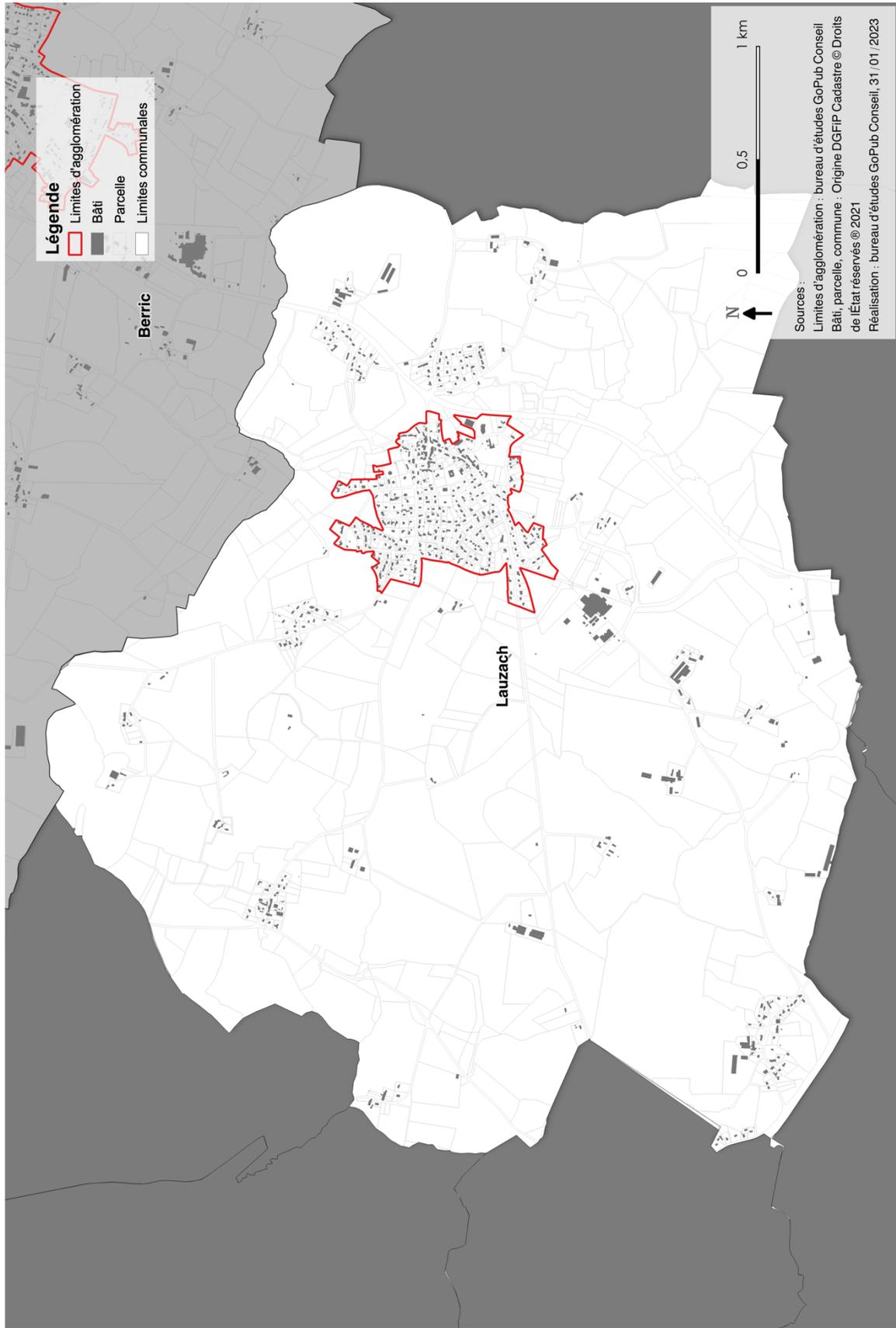
4. Larré

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Larré



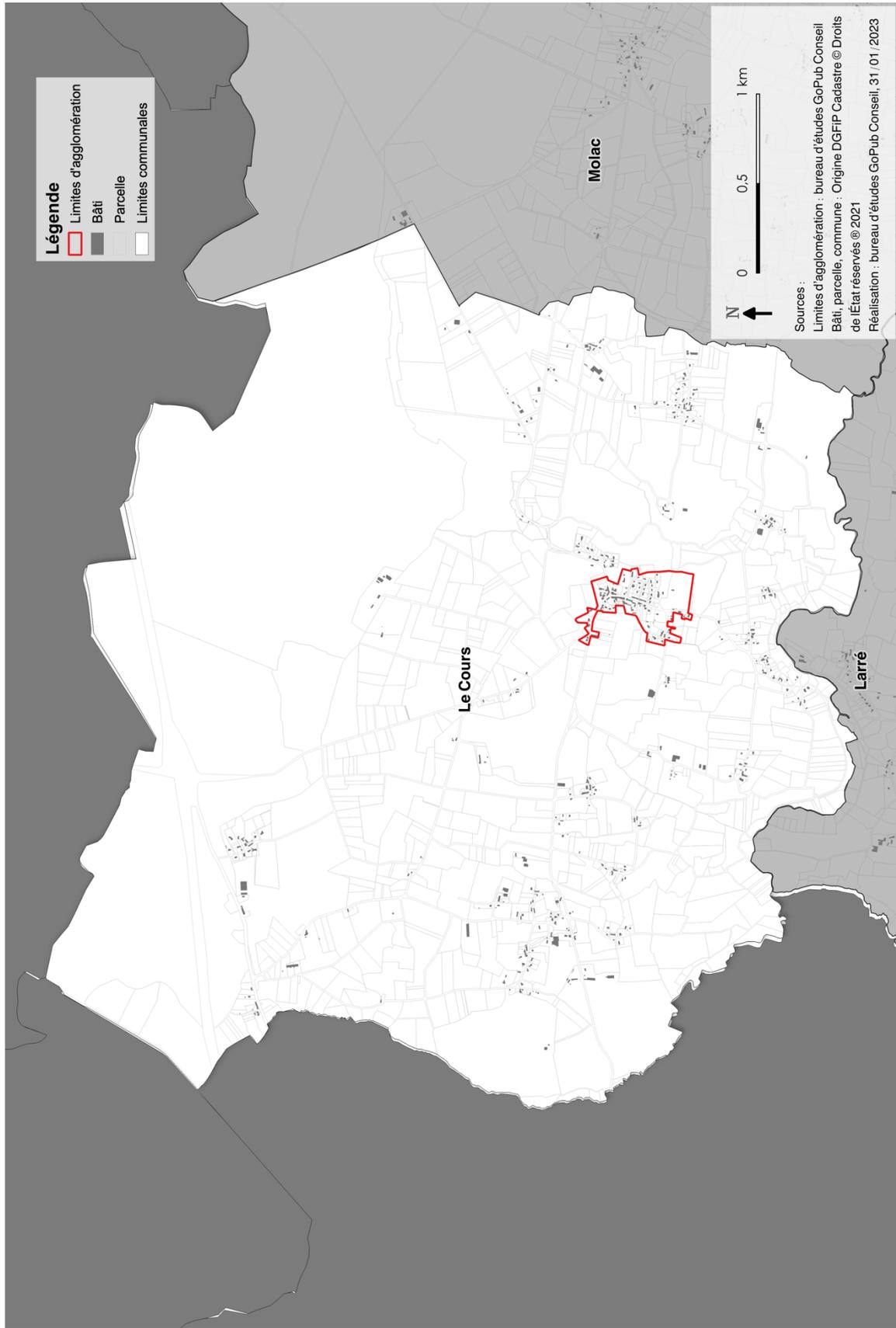
5. Lauzach

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Lauzach



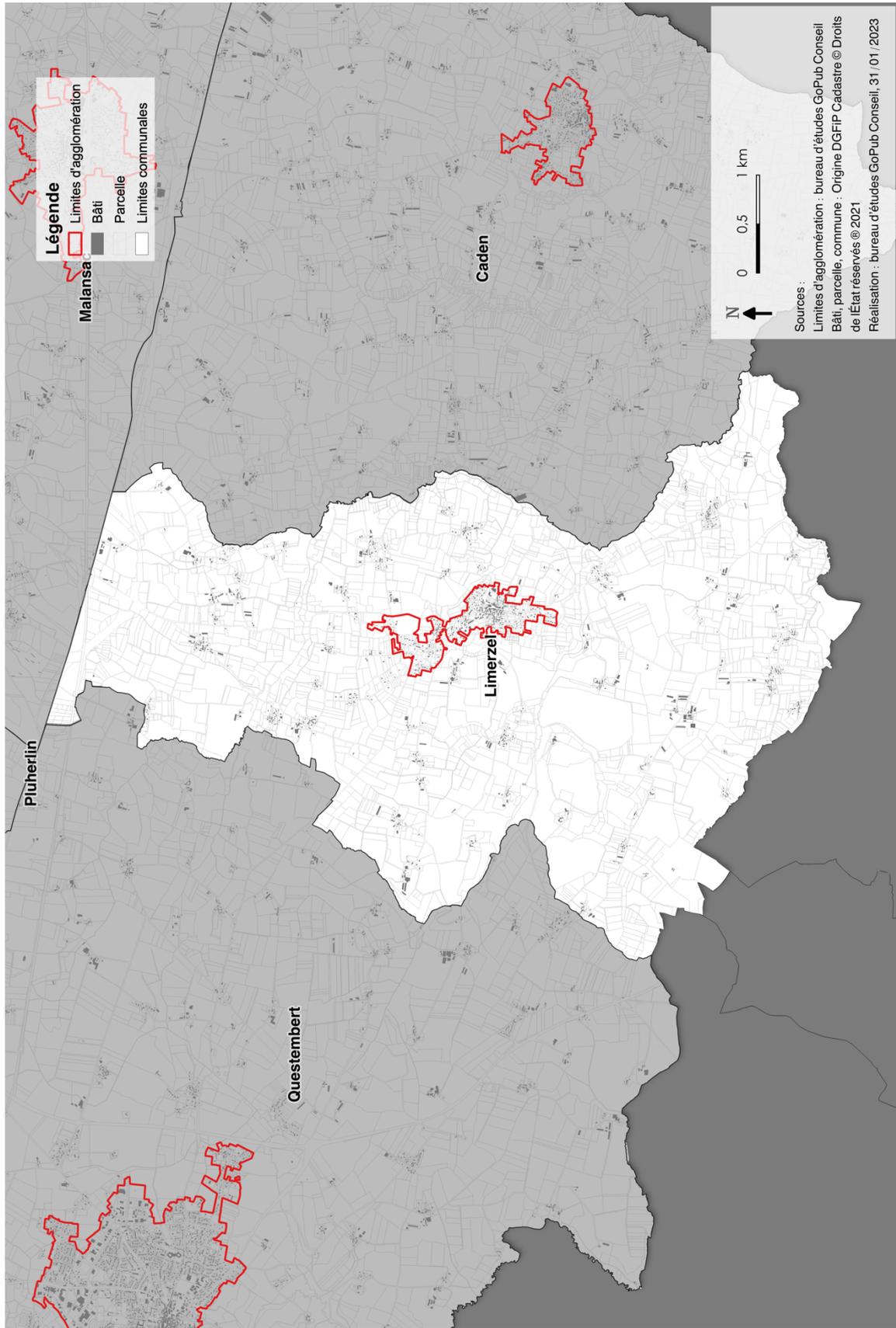
6. Le Cours

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Le Cours



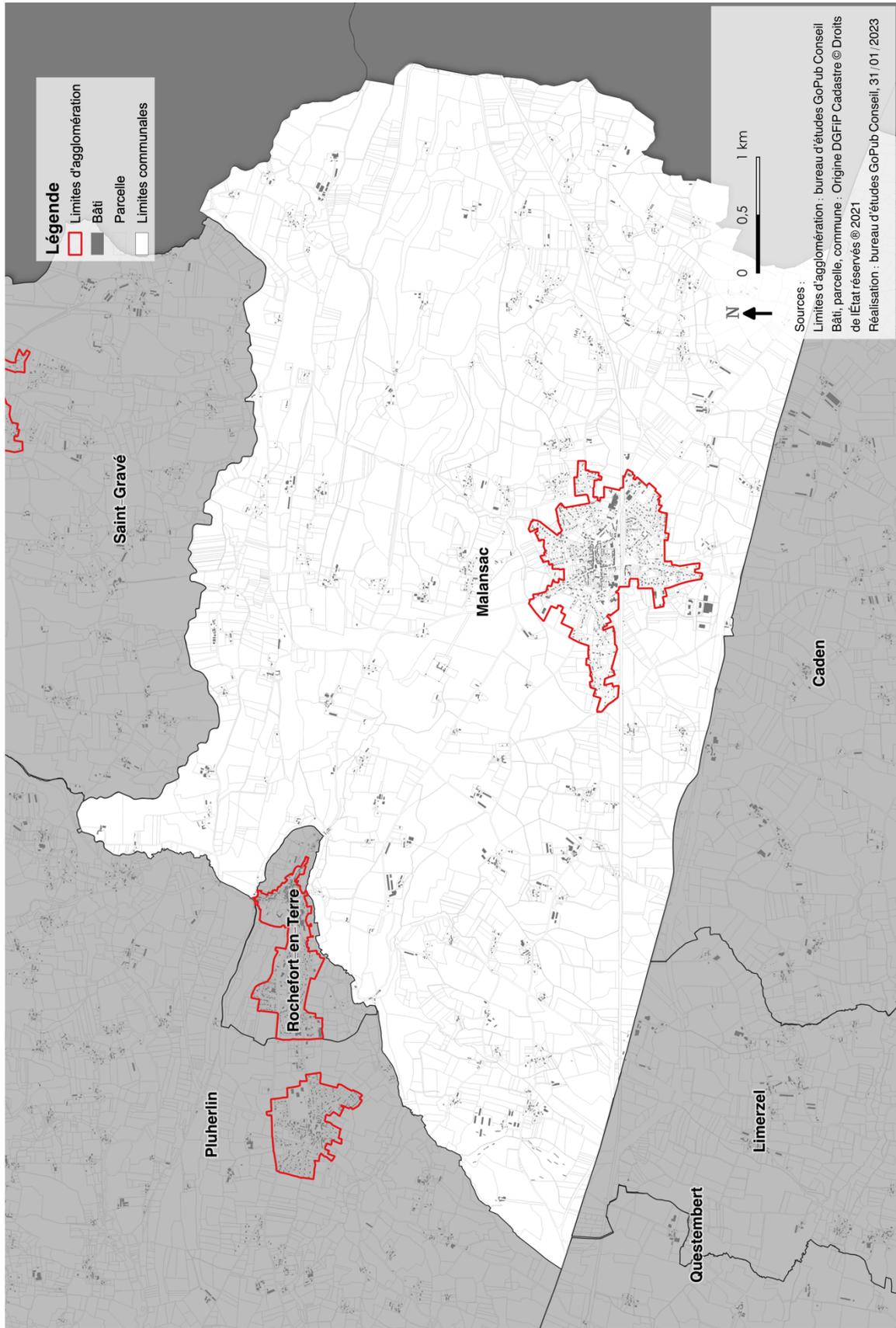
7. Limerzel

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Limerzel



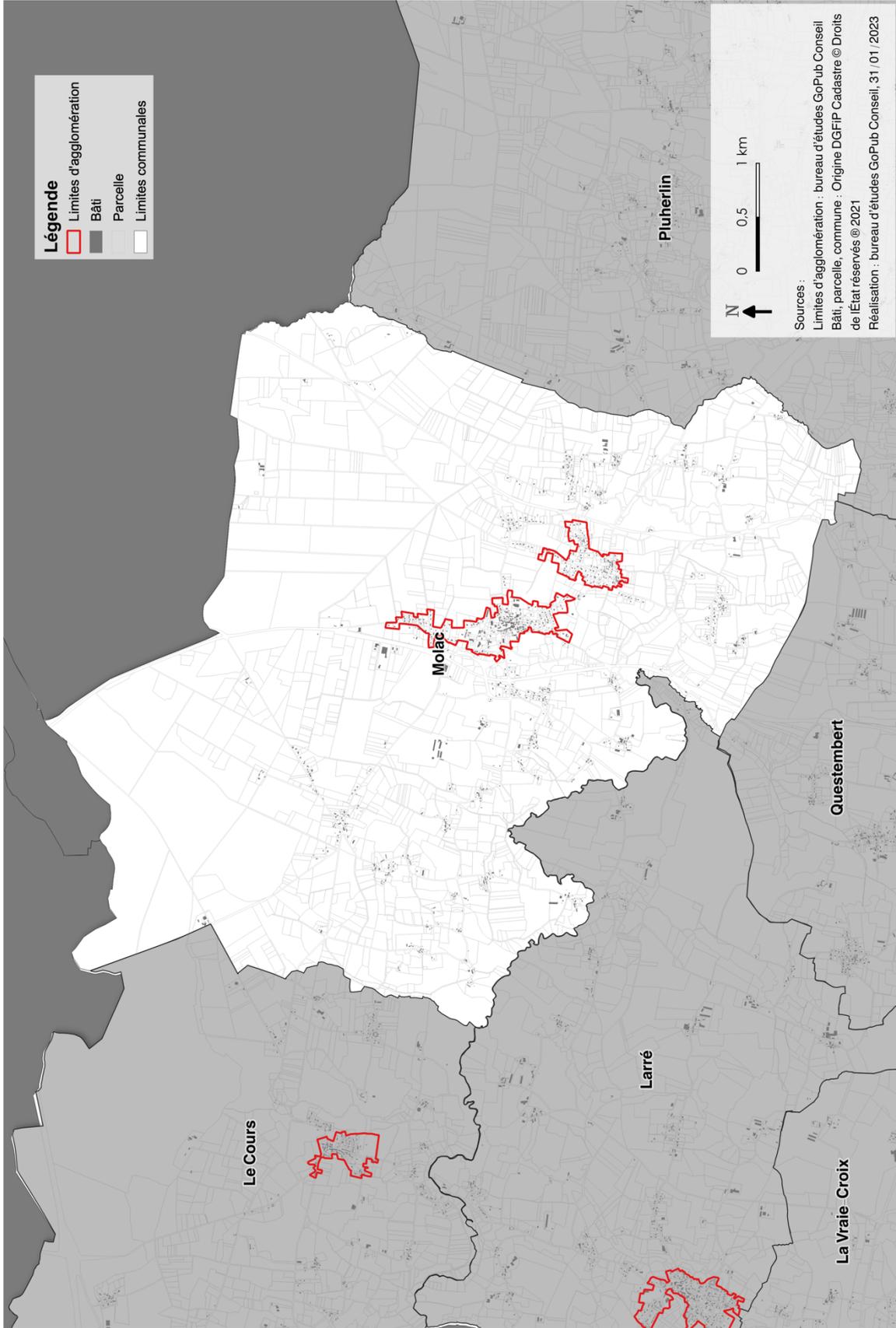
8. Malansac

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Malansac



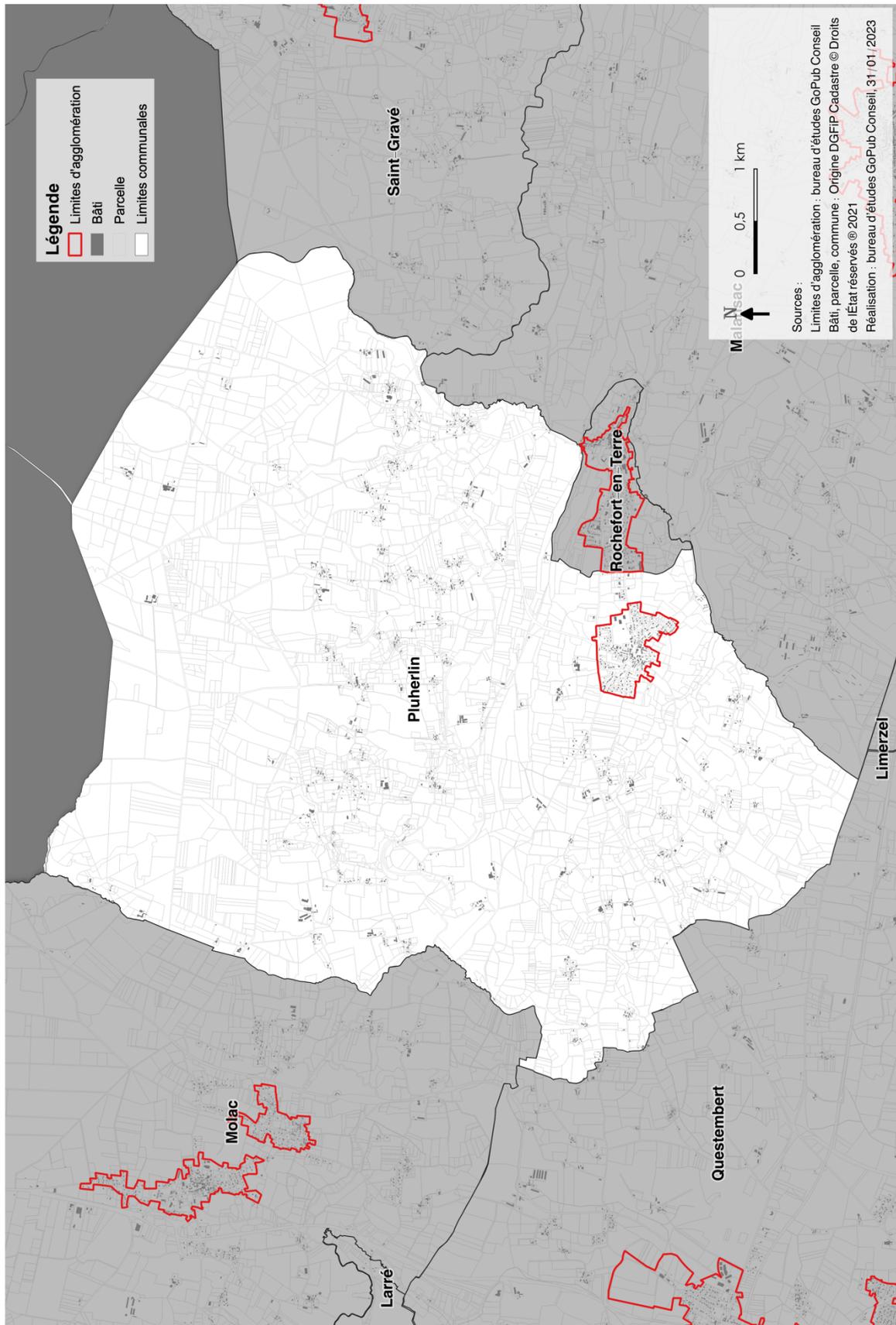
9. Molac

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Molac



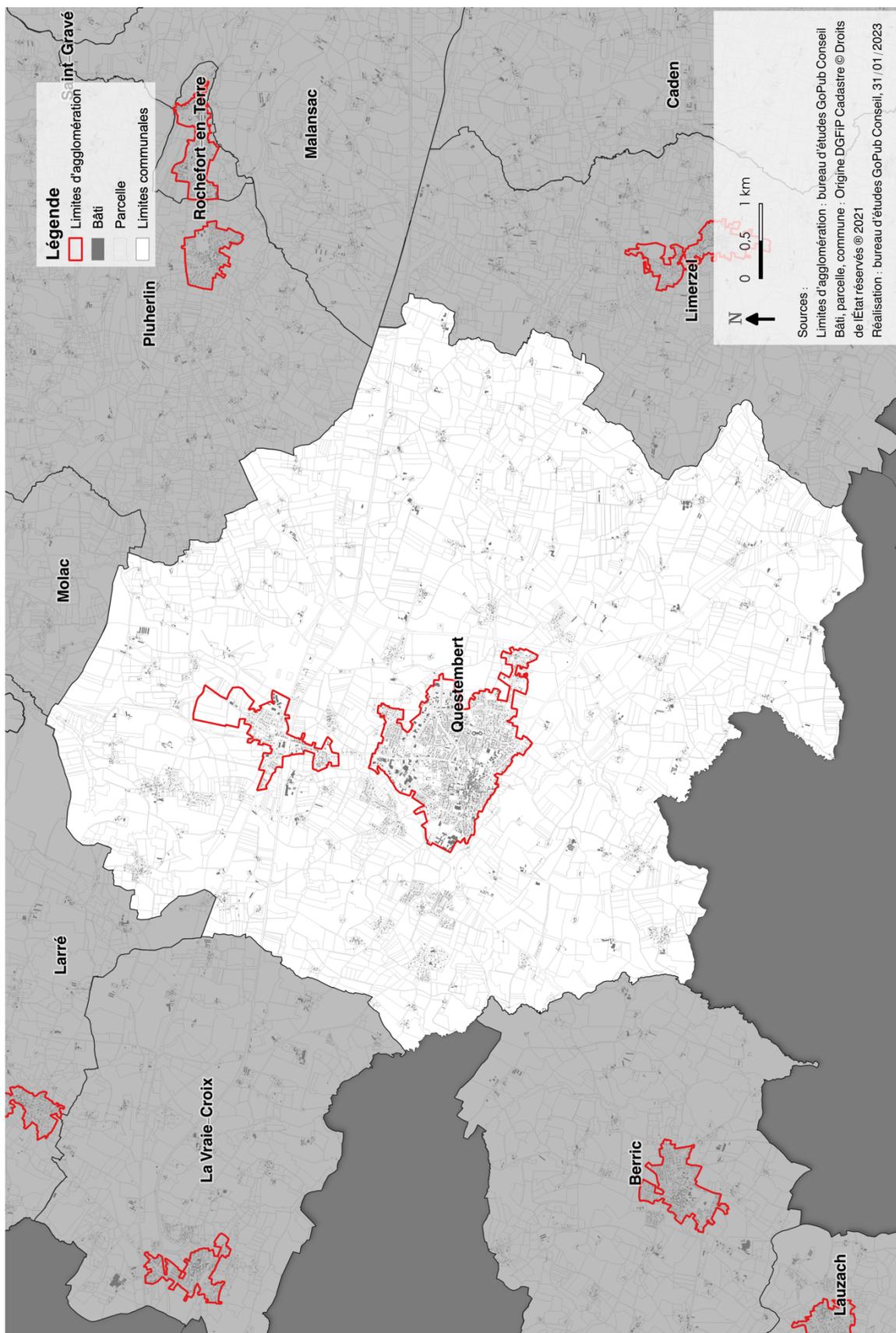
10. Pluherlin

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Pluherlin



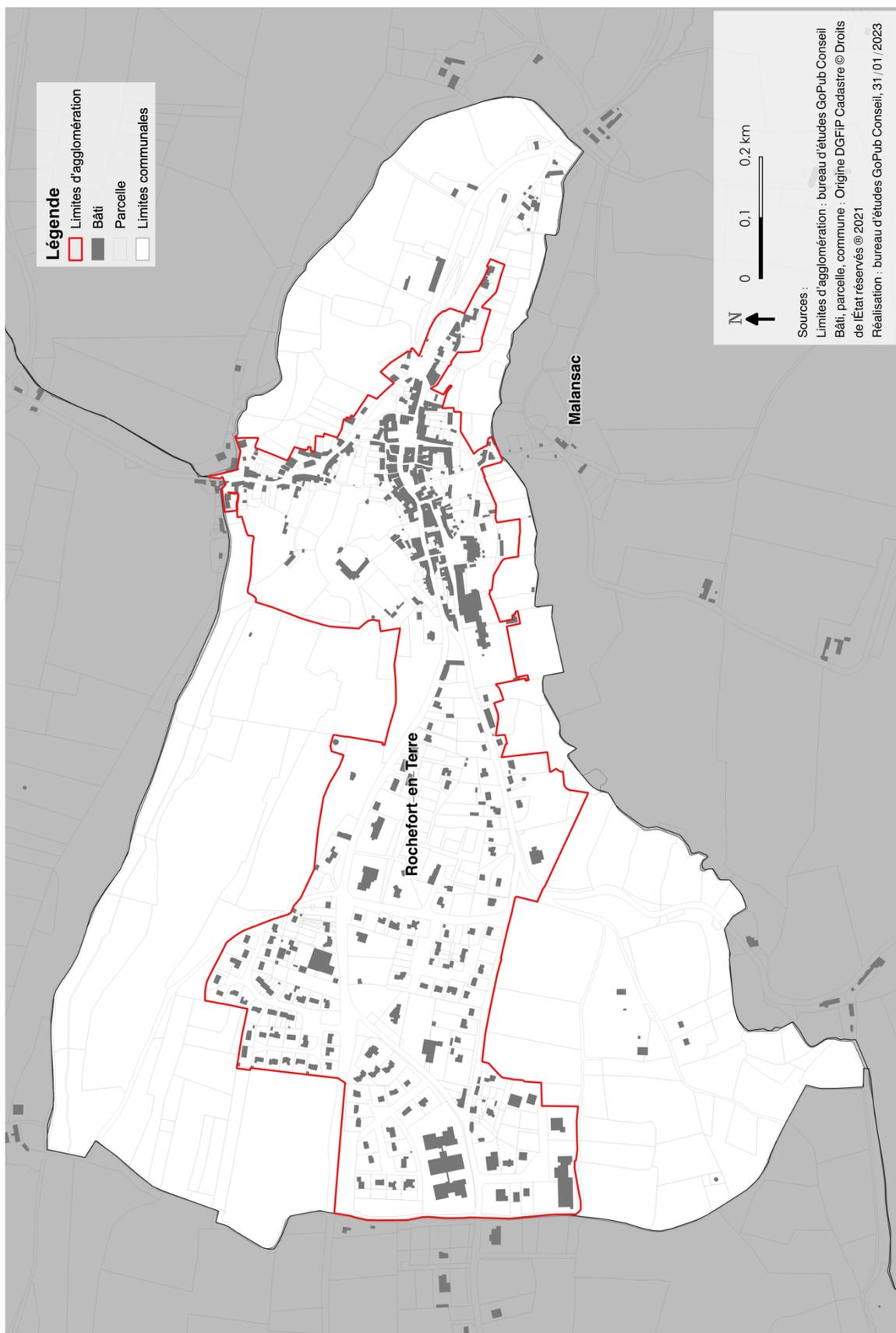
11. Questembert

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Questembert



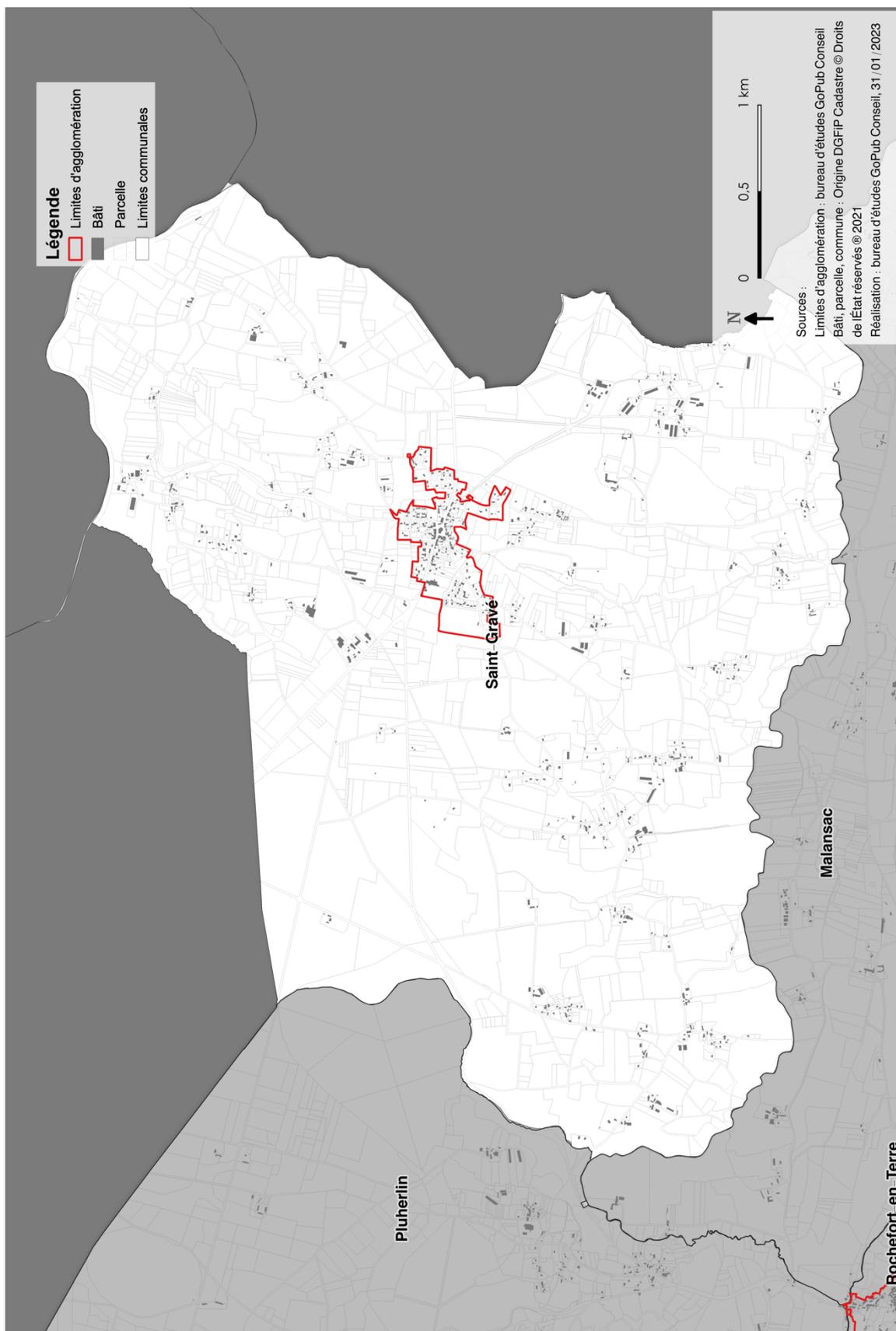
12. Rochefort-en-Terre

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Rochefort-en-Terre



13. Saint-Gravé

Plan des limites d'agglomération de la Commune de Saint-Gravé



2. Plan de zonage d'enseigne

Zonage d'enseignes de Questembert Communauté

